



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations du
Conseil Municipal de la Ville d'Auxonne

Séance du mardi 03 juillet 2012

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents à la séance : 25
Convocation du : 27 juin 2012
Affichage de la convocation : 27 juin 2012
Affichage du compte rendu : 05 juillet 2012

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 021-212100382-20241128-2024_113_ANN3-DE



N° 2012-80

OBJET : INSTAURATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC) POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES SUITE A LA SUPPRESSION DE LA PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT (PRE)

PRÉSIDENT : Raoul LANGLOIS

PRÉSENTS : Jacques COMBEPINE, Jocelyne RAYMOND, Claude LAPOSTOLLE, Corinne COMPAYRE, Jean-Paul MOINDROT, Martine LASSAGNE, Daniel MERY, Véronique PEREZ, Michel-Pierre TRIAT, Jean-Marie BOISSELIER, Marie-Christine LOLLIOT, Dominique POINT, Patrick GOUDE, Sabine VARLET, Mohamed ZRIZOU, Marie-Françoise COQUET, Marie-Paule TARTERET, Reine MELOCCO, Gérard LABELLE, Gilles MONIN-BAROILLE, Henri BARRAUX, Valérie ENGELHARD, Roger SUTTER, Sylvie BAILLY

EXCUSÉS : Véronique GILOT, *donne procuration à Jocelyne RAYMOND*, Nathalie ROUSSEL, *donne procuration à Henri BARRAUX* ;

ABSENTS : Nadine NIMEZ-PEREIRA, Nathalie ROCHET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Roger SUTTER

RAPPORTEUR : Raoul LANGLOIS

2012-80 : INSTAURATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC) POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES SUITE A LA SUPPRESSION DE LA PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT (PRE)

Monsieur le Maire expose que la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE), instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif, et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

l'article 30 de la loi de finance rectificative n°2012-254 du 14 mars 2012 et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement prévoit la possibilité de créer une PAC.

La PAC n'est pas soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire. Elle représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel; le coût d'un branchement est déduit de cette somme. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, qui lui en donne la possibilité, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Il propose également au Conseil Municipal, en vertu du même article, de ne pas instaurer de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement lors de la mise en place d'un réseau.
Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.13331-7 ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme et Développement Economique du 11 juin 2012 ;

Vu le coût moyen de 7 000 € Hors Taxes d'un assainissement individuel;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
OUI L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1^{er} : De décider d'instaurer, conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui en donne la possibilité, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement.

ARTICLE 2 : De décider de ne pas instaurer de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement lors de la mise en place d'un réseau.

ARTICLE 3 : de fixer la PAC pour les constructions nouvelles com

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le



ID : 021-212100382-20241128-2024_113_ANN3-DE

TYPOLOGIE	MONTANT
<p>HABITAT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maison individuelle - Habitat groupé (par habitation) - Immeuble collectif - Chambre d'hôtel - Maison de retraite - Hébergement 	<p style="text-align: center;">8 €/m²</p> <p style="text-align: center;">Base : surface de plancher</p>
<p>BATIMENTS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Scolaires - Sportifs - Associatifs - Administration publique d'Etat, hospitalière, territoriale - Et assimilés 	<p style="text-align: center;">1€/m²</p>
<p>SECTEUR TERTIAIRE / COMMERCE / SERVICES ET ASSIMILES</p> <p>0 à 50 m²</p> <p>50 à 200 m²</p> <p>200 à 500 m²</p> <p>500 à 1000 m²</p> <p>+ 1000 m²</p>	<p style="text-align: center;">500 €/branchement</p> <p style="text-align: center;">1000 €/branchement</p> <p style="text-align: center;">2000 €/branchement</p> <p style="text-align: center;">4000 €/branchement</p> <p style="text-align: center;">8000 €/branchement</p>
<p>ARTISANAT / INDUSTRIE ET ASSIMILES</p>	<p style="text-align: center;">200 €/ Equivalent habitant avec un minimum de 500 €</p>

PECHE AGRICULTURE ET ASSIMILES	200 €/ Equipement avec un min
AUTRES CONSTRUCTIONS	<i>La nature de cette typologie étant floue, aucune participation n'est fixée. Le cas sera examiné s'il se présente.</i>

ARTICLE 4 : le fait générateur de la PAC étant le raccordement au réseau, elle sera donc exigible à compter du raccordement effectif de la construction au réseau collectif.

ARTICLE 5 : les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement

**Suivent les signatures
Pour copie conforme,**

**Le Maire
Raoul LANGLOIS**



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune d'Auxonne
Numéro de l'acte	2012-80
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.2.1 - Institution et suppression de taxe ou redevance
Objet de l'acte	Instauration de la Participation pour le financement de l'assainissement Collectif (PAC) pour les constructions nouvelles et pour les constructions existantes suite à la suppression de la Participatio
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	021-212100382-20120703-2012-80-DE
Date de transmission de l'acte	05/07/2012
Date de réception de l'accuse de réception	05/07/2012